



VILLE D'ANICHE

SERVICES TECHNIQUES

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RELATIF À L'INSTAURATION
D'UNE ZONE BLEUE DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Ville d'ANICHE,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la route, notamment son article R 417-3,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marques sur chaussées »,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'avis de la commission urbanisme-travaux en date du 13 février 2018,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant les difficultés de stationnement aux abords des commerces de la commune,

Considérant la nécessité de sécuriser l'accès aux commerces et la fluidité de circulation,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de favoriser la rotation des véhicules stationnant par une limitation de la durée maximum de stationnement,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur certaines rues ou parties de rues situées en centre-ville et notamment :

- Rue Barbusse

- Rue Patoux (côté pair : de la rue Barbusse à la rue des 3 Sœurs Fogt y compris le parking Emile Valet, côté impair : de la rue Patoux à la rue d'Alsace.

- Place Jean Jaurès (sur le pourtour).

ARRÊTE

Article I : Zones bleues

Le stationnement sera réglementé par une zone bleue aux emplacements prévus à cet effet (plan joint en annexe) :

- Rue Barbusse

- Rue Patoux - côté pair : de la rue Barbusse à la rue des 3 Sœurs Fogt y compris le parking Emile Valet - côté impair : de la rue Patoux à la rue d'Alsace.

- Place Jean Jaurès (sur le pourtour).

Ces secteurs délimités et peints en bleu seront dotés des signalisations horizontales et verticales par panneaux de type B6b3, B50c et M11 entretenus par les services techniques municipaux. Une bande bleue de 50 cm en traversée de chaussée sera mise en place en limite de zone bleue pour en signaler l'entrée.

Article II : Réglementation du stationnement

Les plages horaires du stationnement réglementé sont les suivantes :

- du lundi au samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 sauf dimanche, jours fériés.
- La durée du stationnement est limitée à 30 minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article III : Dispositif de contrôle

Tout automobiliste en stationnement dans la zone bleue indiquée à l'article 1 doit apposer un disque de contrôle conforme au modèle type « zone bleue ». Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit être visible du trottoir et doit mentionner l'heure d'arrivée du véhicule.

Article IV : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article V : Emplacements pour les personnes à mobilité réduite

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes à mobilité réduite.

Article VI : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article VII : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Le dispositif des « arrêts-minute » ou « déposes-minute » mis en place antérieurement à l'instauration de la zone bleue est abrogé dans les secteurs concernés.

Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article VIII : Ampliation transmise à :

- Aux services de police qui sont chargés de son application.
- Au service A.S.V.P.

ANICHE, LE 25 AVRIL 2018
Le Maire

MAJOREMEZ